



PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

**Note de présentation du projet de délimitation
des zones vulnérables du bassin Artois Picardie**

**établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public**

Contexte

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet, au niveau national comme dans le bassin Artois-Picardie, la présence excessive de nitrates dans les eaux de surface et souterraines pose des problèmes de qualité de l'eau et fait que de nombreuses masses d'eau souterraines, superficielles et littorales n'atteignent pas l'objectif de bon état des eaux demandé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau de 2000. Ces masses d'eau sont dites « déclassées » au sens de cette directive, au motif d'une présence excessive de nitrates, d'autres paramètres pouvant aussi entraîner un déclassement de masses d'eau. Les problèmes de qualité de l'eau liés à la présence excessive de nitrates ont des conséquences en termes de potabilité de l'eau, mais aussi d'écologie des milieux aquatiques et marins.

La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole est encadrée par la Directive européenne « nitrates » de 1991 (n°91/676/CEE). La directive concerne les nitrates de toutes natures liés à diverses origines agricoles et toutes les eaux quel que soit leur usage (eaux douces superficielles, eaux souterraines, estuariennes et marines). Les nitrates d'autres origines font l'objet d'autres réglementations spécifiques en application d'autres directives européennes (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Eaux résiduaires urbaines notamment).

L'une des principales dispositions de la Directive Nitrates est la délimitation, par les États membres, de « zones vulnérables » aux nitrates d'origine agricole dans lesquelles l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet de programmes d'actions d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans ces zones vulnérables. L'objectif de ces programmes d'action est de parvenir à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux. Les programmes d'action comprennent un socle national (arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 ; un nouveau projet doit sortir en 2016) et des programmes régionaux (arrêté préfectoral du 25/07/2014 pour le Nord-Pas de Calais et du 23/06/2014 pour la Picardie).

Le socle réglementaire national commun comprend des mesures portant sur les domaines suivants : les périodes d'interdiction d'épandage (risque de lessivage), la gestion des effluents d'élevage, l'équilibre de fertilisation des cultures, les documents prévisionnels et factuels d'enregistrement des pratiques, le respect d'un plafond de 170 kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile, le respect de conditions particulières d'épandage, la couverture des sols en interculture et le maintien de bandes végétalisées permanentes le long des cours et des plans d'eau.

Le programme d'actions régional précise ou renforce certaines des mesures précédentes ; en particulier dans des secteurs à enjeu plus fort en termes de protection de la ressource en eau (ex : zones de captages d'eau potable).

Au niveau de chacun des 6 bassins de France métropolitaine, la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. Les articles R211-75 et R211-76 du Code de l'Environnement demandent que soient incluses dans les zones vulnérables, les zones qui alimentent :

- les eaux dont les teneurs en nitrates sont supérieures à 50 mg/l, ou comprises entre 40 et 50 mg/l avec une tendance à la hausse,
- les eaux des estuaires, des eaux côtières et marines et des eaux douces superficielles ayant subi ou ayant une tendance à l'eutrophisation.

La délimitation doit être révisée au moins tous les 4 ans.

Enjeu de la révision de 2016

Une révision complémentaire de la délimitation des zones vulnérables de 2012 (arrêté préfectoral du 28/12/2012), a été effectuée en 2015 dans le bassin Artois-Picardie (arrêté préfectoral du 13/03/2015) dans un contexte de contentieux européen.

La France a en effet été condamnée le 13 juin 2013 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour insuffisance de désignation des zones vulnérables en 2007 et la Commission européenne a formulé un ensemble de critiques à l'égard de la délimitation de fin 2012 en France :

- des délimitations trop limitées autour de certains points dont la concentration en nitrates justifie leur classement et existence de points non classés dépassant les seuils de concentration,
- l'insuffisante prise en compte de l'eutrophisation des eaux littorales et marines dans les différents bassins compte tenu des seuils en concentration en nitrates dans les eaux superficielles jugés trop élevés,
- l'absence de prise en compte de l'eutrophisation des eaux continentales.

La révision menée en 2015 sur l'ensemble du territoire métropolitain répond à ces critiques et a permis de clore le contentieux, et donc à éviter à la fois de lourdes sanctions financières et des modifications répétées des critères de délimitations, modifications incessantes qui contribuent à rendre les obligations réglementaires peu lisibles.

L'arrêté du 28 décembre 2012 a fait l'objet de plusieurs recours contentieux. Le tribunal administratif de Lille a décidé son annulation le 18 juin 2015. Le ministère a engagé un recours. Le Conseil d'État a décidé le 27 mai 2016 de surseoir à l'exécution de ce jugement jusqu'à ce que la Cour d'appel administrative de Douai ait statué sur le recours du ministère.

En conséquence, le préfet coordonnateur de bassin a décidé d'engager une révision de la désignation des zones vulnérables sur la base des résultats de la campagne de mesures 2014-2015.

Proposition de révision de la délimitation des zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

Au final, l'application du seuil de 18 mg/l et la modulation au titre de la cohérence territoriale amènent à proposer de classer 234 nouvelles communes qui viennent s'ajouter à celle déjà classées en 2012, avec 204 communes dans la Somme et 30 communes dans le Pas-de-Calais.

Le dossier de consultation présente en détails la méthode, les résultats, les propositions d'application des dispositions réglementaires, la carte des zones vulnérables proposées ainsi que la liste des communes concernées par cette nouvelle désignation. Cette liste comprend 2416 communes sur les 2483 que comprend le bassin Artois-Picardie.

Consultation et avis

Le public est invité à consulter le projet de désignation des zones vulnérables du bassin Artois Picardie et à émettre un avis.

Les observations recueillies ne donneront pas lieu à une réponse individuelle mais seront compilées dans un bilan synthétique, qui sera mis en ligne.

Une consultation institutionnelle sur ce projet, prévue par le code de l'environnement, a par ailleurs été lancée. Le conseil régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie, la chambre régionale de l'agriculture Nord-Pas-de-Calais-Picardie, les agences de l'eau Artois-Picardie et Seine Normandie, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont consultés.

Le comité de bassin émettra un avis sur le projet lors de sa séance du 7 juillet 2016.

A l'issue de ces consultations, le préfet coordonnateur de bassin arrêtera la désignation des zones vulnérables.

Dates et lieu de la consultation

La consultation est ouverte du 06 juin au 30 juin 2016 inclus sur le site l'eau dans le bassin Artois Picardie à l'adresse suivante :

<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/gestion-reglementaire-et-politique/consultations-et-enquetes/>

Vous pouvez adresser pendant cette période vos observations à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – CS 40259– 59019 Lille cedex

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

consultationZV.dreal-ndpcp@developpement-durable.gouv.fr